

Arrêt

n° 88 431 du 27 septembre 2012
dans l'affaire X / III

En cause : 1)
 2)
 3)
 4)

Ayant élu domicile :

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 mai 2012, par X qui déclare être de nationalité guinéenne, et ses enfants X, X et X, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi, prise le 23 avril 2012 et notifiée le 25 avril 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 11 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. NEPPER, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 11 juin 2009.

1.2. Le lendemain, elle a introduit une première demande d'asile laquelle s'est clôturée par l'arrêt du Conseil de céans n° 52 868 prononcé le 10 décembre 2010 et refusant d'accorder le statut de réfugié et de protection subsidiaire. Le 12 janvier 2011, elle a introduit une seconde demande d'asile, laquelle s'est clôturée par l'arrêt du Conseil de céans n° 72 272 prononcé le 20 décembre 2011 et refusant d'accorder le statut de réfugié et de protection subsidiaire.

1.3. Le 24 janvier 2012, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 *ter* de la Loi.

1.4. Le 19 avril 2012, le médecin - attaché de l'Office des Etrangers a rendu un avis médical.

1.5. En date du 23 avril 2012, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante une décision déclarant irrecevable la demande fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motif :

Article 9ter §3 – 4° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; le médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1^{er}, alinéa 5 a constaté dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er} et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Il ressort de l'avis médical du médecin de l'Office des Etrangers daté du 19.04.2012 (joint en annexe de la décision sous pli fermé) que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er} et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Dès lors, le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique.

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH ».

2. Questions préalables

2.1. Irrecevabilité du recours pour les enfants mineurs de la requérante

2.1.1. Le Conseil ne peut que constater que la requérante n'a nullement précisé, dans l'acte introductif d'instance, agir en qualité de représentante légale de ses enfants mineurs.

2.1.2. Dès lors, la requête doit être déclarée irrecevable en ce qu'elle est diligentée par les deuxième, troisième et quatrième requérants, dans la mesure où, étant mineurs, ces derniers n'ont pas la capacité d'introduire, seuls, le présent recours.

2.2. Défaut d'intérêt à agir de la requérante soulevé dans la note d'observations

2.2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse souligne que « *L'acte pris sur le fondement légal précité [l'article 9 ter, § 3, 4° de la Loi] consiste dès lors en la décision finale d'irrecevabilité pour laquelle, selon les termes de la loi, la partie adverse ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation, étant liée par l'avis préparatoire de son médecin conseil, qui apparaît dès lors comme un acte interlocutoire, susceptible à lui seul de causer grief à son destinataire* ». Elle ajoute qu' un tel acte interlocutoire « *produit manifestement des effets de droit à l'égard de la partie requérante et constitue, à ce titre, une décision au sens de l'article 39/1, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980* ». Elle reproduit un extrait d'un arrêt du Conseil d'Etat et soutient que « *l'avis préalable à la décision querellée doit être considéré comme un acte définitif, de telle sorte que la seule annulation du constat d'irrecevabilité qui s'ensuit est dépourvue d'intérêt, eu égard à la compétence liée dans le chef de la partie adverse* ». Elle soutient enfin que « *la légalité d'un acte ne peut être contestée par voie incidente* » et reproduit un extrait d'un article de doctrine. Elle conclut que la partie requérante ne justifie pas d'un intérêt au recours dès lors qu'elle n'a pas attaqué l'ensemble des actes pris à son encontre.

2.2.2. Le Conseil ne se rallie nullement à cette argumentation, dès lors que le rapport du médecin conseil de la partie défenderesse ne constitue qu'un avis, tel que requis par l'article 9 *ter*, § 3, 4°, de la Loi, et n'est donc pas une décision attaquable au sens de l'article 39/1, §1^{er}, de la Loi, à savoir une décision individuelle prise en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Partant, ce rapport ne constitue nullement un acte interlocutoire, susceptible de recours devant le Conseil.

Par ailleurs, le Conseil souligne que la motivation de la décision entreprise se réfère explicitement à l'avis du médecin conseil de la partie défenderesse susmentionné, et qu'il peut dès lors être considéré que, ce faisant, la partie défenderesse a fait siennes les considérations exprimées par ce médecin. Il peut dès lors être considéré qu'en attaquant la décision précitée, le requérant vise également l'avis du médecin attaché à la partie défenderesse.

2.2.3. Dès lors, l'exception d'irrecevabilité soulevée ne peut être suivie.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique «

- *de la violation des articles 9 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980*
- *de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme*
- *de la violation des principes généraux de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général imposant à l'administration de statuer en prenant en cause l'ensemble des éléments pertinents du dossier*
- *de la violation du principe général incomtant à toute administration de respecter les principes de précaution et de prudence, du défaut de motivation*
- *de la violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».*

3.2. Elle reproduit le contenu du premier paragraphe de l'article 9 *ter* de la Loi ainsi que de la décision querellée et rappelle l'obligation de motivation qui incombe à la partie défenderesse en vertu des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée et de l'article 62 de la Loi.

3.3. Dans une première branche, s'agissant de la pathologie de la requérante, elle reproduit le contenu du certificat médical du médecin attaché à la partie défenderesse daté du 19 avril 2012. Elle souligne que l'article 9 *ter* de la Loi exige que le certificat médical produit indique la gravité de la maladie et elle soutient que le Docteur [V.] avait mentionné que la requérante souffrait d'un état dépressif sévère. Elle affirme qu'il ne ressort pas de la loi que le certificat doit être accompagné de documents médicaux supplémentaires afin de juger de la recevabilité de la demande. Elle ajoute que le Docteur [V.] a indiqué qu'il existe un risque pour les enfants et un risque suicidaire pour la requérante en cas d'arrêt de traitement. Elle conteste dès lors la conclusion du médecin attaché de la partie défenderesse selon laquelle le Docteur [V.] n'a pas mis en évidence de menace pour la vie de la requérante. Elle expose en outre qu'il a été fait mention dans la demande de la requérante et dans le certificat médical du Docteur [V.] du fait que l'état dépressif de la requérante était dû à la problématique familiale.

Elle estime que la conclusion de l'acte attaqué n'est pas correcte et reproduit un extrait de l'exposé des motifs du projet de loi du 19 octobre 2011 modifiant la Loi. Elle considère que la partie défenderesse ne pouvait suivre l'avis de son médecin et estimer que la maladie de la requérante fait preuve d'un manque manifeste de gravité au vu de la demande et des certificats médicaux produits. Elle reproduit un extrait d'un arrêt du Conseil de céans ayant trait à l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse.

3.4. Dans une deuxième branche, concernant l'inaccessibilité et l'indisponibilité des soins nécessaires en Guinée, elle reproche à la partie défenderesse de ne fournir aucune information à ce sujet. Elle souligne en effet que cette information a une influence capitale sur la notion de mise en danger que la requérante encourt dans son pays d'origine. Elle reproduit le contenu de la demande d'autorisation de séjour de la requérante et considère qu'il en résulte que cette dernière n'a aucune chance d'obtenir dans son pays d'origine les soins adaptés qui lui sont requis. Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation en ne répondant pas aux éléments figurant dans la demande susmentionnée.

4. Discussion.

4.1. Sur les branches réunies du moyen unique pris, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9 *ter*, § 1er de la Loi, « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué* ».

Le quatrième point du troisième paragraphe de cet article, dispose que la demande peut être déclarée irrecevable « *lorsque le fonctionnaire médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1^{er}, alinéa 5, constate dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume* ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision entreprise est motivée comme suit : « *Il ressort de l'avis médical du médecin de l'Office des Etrangers daté du 19.04.2012 (joint en annexe de la décision sous pli fermé) que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er} et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition* ».

A la lecture de ce rapport médical, l'on constate que le médecin-attaché a indiqué « ***La pathologie mentionnée dans le certificat médical du Dr [V.] du 9 janvier 2012 ne met pas en évidence de menace directe pour la vie de la concernée. L'état psychologique évoqué de la concernée n'est ni confirmé par des mesures de protection ni par des examens probants*** » et en conclut que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visé à l'article 9 *ter*, § 1, alinéa 1 de la Loi.

4.3. En termes de recours, la partie requérante soutient qu'il ressort du certificat médical fourni que la requérante souffre d'un état dépressif sévère dû à la problématique familiale et qu'en cas de retour dans son pays d'origine, il existe un risque pour ses enfants ainsi qu'un risque suicidaire pour elle-même. Elle estime qu'il ne ressort nullement de la Loi que le certificat doit être accompagné de documents médicaux supplémentaires afin de juger de la recevabilité de la demande. Elle reproche enfin à la partie défenderesse de ne fournir aucune information sur l'inaccessibilité et la disponibilité des soins requis à la requérante dans son pays d'origine alors que cela a une influence capitale sur la notion de mise en danger que cette dernière encourt dans son pays d'origine. Elle reproduit des extraits de sa demande d'autorisation de séjour et souligne qu'il en ressort que la requérante n'a aucune chance d'obtenir les soins adaptés qui lui sont requis.

4.4. A la lecture du dossier administratif, il ressort effectivement de la demande visé au point 1.3. du présent arrêt, ainsi que du certificat médical du Docteur [V.] du 9 janvier 2012 fourni à l'appui, que la requérante souffre d'un état dépressif sévère secondaire à une problématique familiale et qu'il existe un risque suicidaire pour la requérante en cas d'arrêt du traitement. L'on constate également que la partie requérante y reproduit des extraits d'un site Internet et d'une doctrine afin de tenter de contester l'accès effectif aux soins de santé en Guinée.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime, dans un premier temps, que l'avis du médecin attaché de la partie défenderesse auquel se réfère l'acte attaqué est lacunaire en ce qu'il se limite à mentionner que « ***La pathologie mentionnée dans le certificat médical du Dr [V.] du 9 janvier 2012 ne met pas en évidence de menace directe pour la vie de la concernée*** ». En effet, au vu des termes de l'article 9 *ter*, § 1, alinéa 1, applicable en l'espèce, le Conseil considère que le médecin en question aurait dû être plus précis et expliciter en quoi un état dépressif sévère et le risque suicidaire en cas d'arrêt de traitement, tels que mentionnés dans le certificat médical du Docteur [V.] du 9 janvier 2012, ne

constituent pas « *un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne* ».

Dans un second temps, s'agissant de l'indication selon laquelle « ***L'état psychologique évoqué de la concernée n'est ni confirmé par des mesures de protection ni par des examens probants*** », le Conseil n'en saisit pas clairement la portée ni la pertinence en l'espèce. En outre, il constate que la requérante fait l'objet d'un traitement médicamenteux et qu'un suivi psychiatrique a été jugé nécessaire par le Docteur [V.].

En conséquence, l'on ne peut qu'estimer que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation, a commis une erreur manifeste d'appréciation et n'a pas pris en considération l'ensemble des éléments de la cause.

4.5. Les observations émises par la partie défenderesse dans sa note d'observations à ce sujet ne sont pas de nature à énerver ce constat, celle-ci se contentant de soulever une irrecevabilité déduite du défaut d'intérêt à agir (cfr point 2.2. du présent arrêt).

4.6. Au vu de ce qui précède, le moyen unique est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. L'acte attaqué étant annulé, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi, prise le 23 avril 2012, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept septembre deux mille douze par :

Mme C. DE WREEDE,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme S. FORTIN,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. FORTIN

C. DE WREEDE